

GE_GERICHTE DAS/189/2020 vom 14. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_189_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/189/2020 du 14 août 2009

IT: GE_GERICHTE DAS/189/2020 del 14 agosto 2009

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al.

E. 1.2

Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC). En l'espèce, la Chambre de surveillance avait fixé à la recourante un délai au 5 octobre 2020 pour faire valoir ses observations concernant le time-sheet de la

- 6/8 -

C/6578/2009-CS curatrice, dont elle lui avait transmis une copie. Or, si les déterminations de la recourante portent la date du 5 octobre 2020, elles n'ont toutefois été adressées à la Chambre de surveillance que le 6 octobre 2020, selon le tampon de la poste, et sont par conséquent hors délai. Cela étant, la recourante a renoncé à contester la note d'honoraires de la curatrice et pour le surplus, lesdites observations ne contiennent aucun élément susceptible d'exercer une influence sur l'issue du litige.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). 2. La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendue.

2.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). 2.2 Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le Tribunal n'a pas, préalablement à la prise de la décision querellée, interpellé la recourante pour solliciter sa détermination. Cela étant, la Chambre de surveillance, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet, a transmis à la recourante le time-sheet de la curatrice, lui donnant par ailleurs la possibilité de faire valoir ses

arguments. Ainsi, la violation du droit d'être entendu commise par l'instance précédente a été réparée en appel. Ce premier grief doit être rejeté.

E. 3

3.1.1 Dans le cadre de l'instruction d'une cause portant sur l'instauration éventuelle d'une mesure de protection, l'autorité de protection de l'adulte ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 449a CC).

3.1.2 Aux termes de l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité de protection fixe la rémunération, en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur.

- 7/8 -

C/6578/2009-CS Selon l'art. 9 al. 2 du Règlement sur la rémunération des curateurs (E 105.15), le tarif à la charge de la personne concernée est fixé à 200 fr. pour un curateur avocat chef d'étude pour la gestion courante des affaires du pupille et de 200 à 450 fr. pour son activité juridique. 3.2.1 En l'espèce, seule la question de la mise des frais de la curatrice à la charge de la recourante est litigieuse, cette dernière ne contestant plus, en tant que telle, la note d'honoraires. 3.2.2 Comme cela a été relevé ci-dessus, le mandat confié à la curatrice a été exercé dans le seul intérêt de la recourante. Il ne saurait par ailleurs être reproché au Tribunal de protection d'avoir ouvert une procédure sur la base des informations inquiétantes portées à sa connaissance concernant la situation personnelle de la recourante, qui pouvaient laisser craindre l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts avec les membres de sa famille et la nécessité de prononcer une mesure de protection. Au vu de ce qui précède, rien ne justifie que l'Etat de Genève assume les honoraires de la curatrice. Il en va de même s'agissant de l'avocat D_____, qui s'est contenté d'informer le Tribunal de protection de la situation de détresse dans laquelle semblait se trouver la recourante et ce sur la base des explications fournies par cette dernière et des plaintes qu'elle formulait. Il appartient dès lors à la recourante d'assumer les frais et honoraires de la curatrice. Le recours, à la limite de la témérité, est infondé et sera rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 67A RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens pour la procédure de recours, la curatrice n'en ayant pas sollicité. * * * * *

- 8/8 -

C/6578/2009-CS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.